

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE SAINT PERE EN RETZ

ARRÊTE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
2024/AC/120

Le Maire de la Commune de SAINT PERE EN RETZ, soussigné,

VU le code des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à R 411-28,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de pose et de dépose des illuminations de Noël, il convient de prendre les mesures afin de prévenir tous accidents,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En tant que besoin, la chaussée sera réduite et la circulation réglée par la mise en place d'un alternat par panneaux sur les routes départementales situées en agglomération, du lundi 28 octobre 2024 au vendredi 10 janvier 2025 inclus, afin de permettre la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus.

Les voies communales situées en agglomération pourront en tant que besoin être fermées et la circulation déviée sur la même période.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
Les piétons devront emprunter le trottoir opposé audit chantier

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire correspondante de jour comme de nuit, sera à la charge de l'entreprise SAGE, titulaire des travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

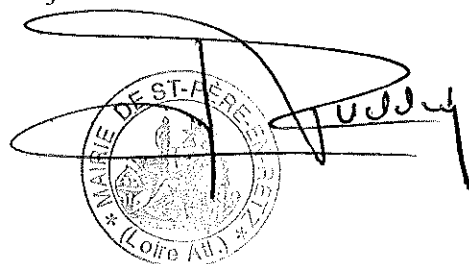
ARTICLE 5 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article deux pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Saint Père en Retz, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Brévin les Pins et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

FAIT A SAINT PERE EN RETZ,
Le 28 octobre 2024

Le Maire,
Jean-Pierre AUDELIN



28 OCT. 2024

Publié le :

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.